

**ARRETE ROYAL RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DANS LES
ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE**

A.R. 09-09-1969

M.B. 14-01-1970

ARTICLE 1er. - Le certificat d'aptitude visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 1968 fixant les titres requis en vue de l'octroi de subventions-traitements aux établissements d'enseignement de la musique est délivré par une commission d'examen constituée par le pouvoir organisateur de l'établissement et dont la composition a été préalablement approuvée par le Ministre qui a l'enseignement de la musique dans ses attributions.

ARTICLE 2. - § 1er. Le jury comprend :

1° pour le recrutement d'un directeur :

- un délégué de l'Etat, président,
- quatre membres,
- un secrétaire;

2° pour le recrutement de professeurs :

a) écoles classées en première catégorie :

- le directeur de l'établissement, président,
- un délégué de l'Etat,
- trois membres,
- un secrétaire;

b) écoles classées en deuxième catégorie :

- le directeur de l'établissement, président,
- un délégué de l'Etat,
- un membre,
- un secrétaire.

§ 2. Le délégué de l'Etat est désigné par le Ministre parmi les inspecteurs de l'Etat pour l'enseignement musical subventionné. A défaut, il est choisi parmi les personnes compétentes dans la branche à enseigner.

§ 3. Les membres de la commission d'examen constituée pour le recrutement d'un directeur sont choisis parmi :

- 1° les directeurs d'établissements subventionnés d'enseignement de la musique classés en première catégorie;
- 2° les professeurs honoraires ou en fonctions d'un Conservatoire royal de musique.

Ils doivent être titulaires d'un premier prix de fugue délivré par un Conservatoire royal de musique.

§ 4. Les membres de la commission d'examen constituée pour le recrutement de professeurs sont choisis de préférence parmi les professeurs honoraires ou en fonctions d'un Conservatoire royal de musique.

Pour le recrutement dans les écoles de la première catégorie, deux membres sur trois doivent être compétents pour la branche à enseigner. Le membre de la commission d'examen pour le recrutement de professeurs d'écoles de la deuxième catégorie doit être compétent pour la branche à

enseigner.

§ 5. Si le directeur de l'établissement est empêché, la présidence de la commission d'examen pour le recrutement de professeurs est assumée par le délégué de l'Etat.

§ 6. Le secrétaire est chargé de la rédaction du procès-verbal des séances. Il n'a pas voix délibérative.

§ 7. Nul ne peut faire subir l'examen à un candidat, soit conjoint, soit parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Afin d'éviter l'incompatibilité visée, la liste des candidats est adressée au préalable aux personnes désignées pour faire partie de la commission d'examen.

ARTICLE 3. - L'examen comprend trois épreuves :

a) pour les candidats directeurs :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve technique,
- une épreuve de connaissance pédagogique et administrative;

b) pour les candidats professeurs :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve technique,
- une épreuve pédagogique.

Le programme de chaque épreuve est arrêté par le Ministre qui fixe en même temps le nombre de points attribué à chaque branche.

ARTICLE 4. - § 1er. Les candidats à un emploi d'enseignement de l'écriture musicale ou à un emploi de directeur qui, outre le premier prix de Conservatoire royal de musique ou un diplôme lauréat-composition ou le Prix-Lemmens-Tinel de l'Institut Lemmens exigé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 1968, sont porteurs du diplôme de gradué de la Chapelle Musicale Reine Elisabeth pour la composition, sont dispensés de l'épreuve de culture générale et de l'épreuve technique de l'examen d'aptitude.

§ 2. Les candidats à un emploi de professeur d'instruments qui, outre le premier prix de Conservatoire royal de musique exigé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 1968, sont porteurs du diplôme supérieur pour l'instrument ou du diplôme de gradué de la Chapelle Musicale Reine Elisabeth dans la même discipline, sont dispensés de l'épreuve technique de l'examen d'aptitude, s'il n'y a pas plus de cinq ans qu'ils ont terminé leur études. Les porteurs du diplôme de gradué de la Chapelle Musicale Reine Elisabeth sont, en outre dispensés de l'épreuve de culture générale.

ARTICLE 5. - Un mois au moins avant la date de l'examen, l'autorité scolaire demande au Ministre la désignation du délégué de l'Etat dans le jury; elle joint à cette demande le texte de l'appel aux candidats et indique les lieux, date et heure de l'examen.

ARTICLE 6. - Les membres de la Commission de surveillance, du Conseil communal, pour les établissements communaux, ou du Conseil d'administration, pour les établissements libres, ne peuvent siéger comme membres du jury; ils peuvent toutefois assister aux épreuves en qualité d'observateurs.

ARTICLE 7. - Sont déclarés aptes, les candidats qui ont obtenu au moins 6/10 des points attribués à chacune des épreuves et 7/10 des points

attribués à l'examen.

Ces candidats reçoivent un certificat d'aptitude établi selon le modèle qui est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Ce certificat est signé par le président et par les membres de la commission d'examen et porte la date de l'examen.

Il est valable pendant cinq ans pour tous les établissements appartenant à la même catégorie d'enseignement subventionné de la musique. Toutefois, le certificat d'aptitude délivré pour le recrutement dans une école de la première catégorie vaut également pour une école de la deuxième catégorie.

Il est valable pour la nomination à un emploi similaire dont la vacance a été proclamée avant la date de l'expiration de sa validité.

ARTICLE 8. - Le procès-verbal de l'examen est établi par le secrétaire en cinq exemplaires selon le modèle qui est annexé au présent arrêté (annexe 2); il est signé par le président et par les membres de la commission d'examen.

Un exemplaire est adressé au Ministre compétent, un deuxième au gouverneur de la province et un troisième à l'inspecteur de l'Etat compétent; les deux autres exemplaires sont conservés dans les archives de l'école.

ARTICLE 9. - Les cotes sont attribuées pour chaque épreuve à la majorité simple des membres de la commission d'examen.

ARTICLE 10. - Le jury tient, immédiatement avant l'ouverture de la session, une réunion préparatoire au cours de laquelle il détermine la procédure, et arrête la liste des questions.

ARTICLE 11. - Les frais d'organisation de l'examen d'aptitude sont à la charge de l'autorité scolaire.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ARTICLE 13. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1.

Certificat d'aptitude à l'enseignement dans l'enseignement musical subventionné

Le jury, constitué en exécution de l'arrêté royal du 9 septembre 1969 pour procéder aux examens d'aptitude à l'emploi de (professeur.....), vacant à l'..... de

Vu l'arrêté ministériel du portant règlement et programme des examens d'aptitude;

Attendu que M. né(e) à le de nationalité a subi en langue française (néerlandaise), les épreuves ci-après énumérées et a obtenu le nombre de points indiqué en regard :

- 1.....points sur.....
2. points sur
3. points sur
4. points sur
5. points sur
6. points sur
7. points sur

Attendu que l'intéressé(e) a obtenu au moins 60% des points pour chacune des branches et % dans l'ensemble; déclare que M. prénommé(e) est apte à exercer les fonctions de

- professeur de
- directeur

dans un établissement subventionné d'enseignement musical classé en catégorie.

En foi de quoi, le présent certificat lui a été délivré.

La validité du présent certificat prend fin de droit à la date du si dans l'intervalle son porteur n'a pas bénéficié d'une nomination pour l'enseignement de la branche en cause.

Fait à le

Le Président du jury, les Membres , Le Secrétaire

ANNEXE 2.

Examen d'aptitude à l'enseignement subventionné de la musique

Nom de l'établissement :

Le jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude pour le recrutement d'un emploi vacant à l'établissement, a siégé le..... à

Le jury était composé de :

- Président :..... (nom et qualité)
- Délégué de l'Etat :..... (nom et qualité)
- Membre(s) :
-
- Secrétaire:.....

dont les signatures suivent.

Etaient inscrits comme candidats :
(nom, prénom, adresse, diplôme)

- 1.....
- 2.....
- 3.....

Etaient régulièrement exemptés :
(nom, prénom, adresse, diplôme)

- 1.....
- 2.....

3.....

Ne se sont pas présentés :
(nom, prénom, adresse, diplôme)

1.....

2.....

3.....

Ont subi les épreuves reprises au tableau ci-dessous :

Nom des candidats	Points obtenus dans chacune des	Total
sur/	sur/	sur/
sur/	sur/	sur/
1.		
2.		

Ont obtenu le certificat d'aptitude prévu à l'arrêté royal du 9 septembre 1969 :

.....
.....

N'ont pas obtenu le quorum des points requis :

1.....

2.....

Fait à..... , le

Le Président,

Les Membres,

Le Secrétaire